

Fiche pratique : Cadres d'emplois de Catégorie B du Nouvel Espace Statutaires (NES)

[Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)
[Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010](#)

3 ^{ème} grade : B3											
Technicien principal de 1^{ère} classe , chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe, éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe, animateur principal de 1 ^{ère} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe et rédacteur principal de 1 ^{ère} classe											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB/IM	446/392	461/404	484/419	513/441	547/465	573/484	604/508	638/534	660/551	684/569	707/587
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

<p>Pour être inscrit sur le Tableau d'Avancement de Grade (TAG) le fonctionnaire doit :</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel</p> <p>Ou</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><i>*Le fonctionnaire B2 nommé par avancement de grade en B3 est alors classé conformément au tableau annexe 1 ci-dessous</i></p>	<p>Recrutement :</p> <p>Nomination par voie de détachement ou d'intégration directe</p>
---	---

2 ^{ème} grade : B2													
Technicien principal 2^{ème} classe , chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe, éducateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe, animateur principal 2 ^{ème} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe et rédacteur principal 2 ^{ème} classe													
Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB/IM	389/356	399/362	415/369	429/379	444/390	458/401	480/416	506/436	528/452	542/461	567/480	599/504	638/534
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

<p>Pour être inscrit sur le TAG, le fonctionnaire doit :</p> <p>Avoir atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel,</p> <p>Ou</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Recrutement :</p> <p>Nomination des lauréats du concours externe (Niveau Bac +2), interne, ou 3^{ème} concours du grade B2</p> <p>Nomination par voie de détachement ou d'intégration directe</p>
---	---

*Le fonctionnaire B1 nommé par avancement de grade en B2 est alors classé conformément au tableau en annexe 2 ci-dessous

Nomination par voie de **promotion interne** des fonctionnaires de catégorie C titulaire d'un examen professionnel inscrits sur la liste d'aptitude (voir les conditions dans « le guide de la promotion interne » sur le site du CDG60).



1^{er} grade : B1

Technicien, chef de service de police municipale, éducateur des activités physiques et sportives, animateurs, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique et rédacteur

Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB/IM	372/343	379/349	388/355	397/361	415/369	431/381	452/396	478/415	500/431	513/441	538/457	563/477	597/503
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-



Recrutement :

- Nomination des **lauréats du concours** externe (Niveau Bac), interne, ou 3^{ème} concours du grade B1
- Nomination par voie de **détachement ou intégration directe**
- Nomination par voie de **promotion interne** des fonctionnaires de catégorie C au choix inscrits sur la liste d'aptitude (voir les conditions dans « le guide de la promotion interne » sur le site du CDG60).

Règles de classement en cas d'avancement de grade :

*Annexe 1 :

Les fonctionnaires promus au troisième grade (B3 principal 1^{ère} classe) par voie d'avancement de grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade (B2)	SITUATION dans le troisième grade (B3)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Exemple de classement : un rédacteur principal de deuxième classe (B2), classé au 8^{ème} échelon avec une ancienneté de 9 mois sera nommé à l'échelon 4 du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (B3) avec une ancienneté de 6 mois.

***Annexe 2 :**

Les fonctionnaires promus au deuxième grade (B2 principal 2^{ème} classe) par voie d'avancement de grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade (B1)	SITUATION dans le deuxième grade (B2)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Exemple de classement : un technicien classé à l'échelon 6 avec une ancienneté d'1 an et 6 mois sera nommé technicien principal de 2^{ème} classe à l'échelon 6 avec une ancienneté de 3 mois